APRÈS ART. 22 N° 1013

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1013

présenté par

M. Vialay, Mme Audibert, M. Quentin, M. Bourgeaux, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Parigi, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article L. 100-1 du code de l'énergie est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Recherche un optimum économique à l'échelle locale dans les choix de lutte contre le changement climatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser à l'article L. 100-1 du code de l'énergie (qui définit les objectifs de la politique énergétique), que le choix des actions de lutte contre le changement climatique menées dans le cadre de la politique énergétique doit être guidé par la recherche d'un optimum économique à l'échelle de la collectivité. En particulier, ce choix doit être motivé par la comparaison du coût d'abattement de chacune de ces actions à une valeur tutélaire de la réduction émissions de gaz En effet, pour définir les actions sectorielles et les investissements les plus pertinents pour atteindre l'objectif climatique, et pour les lancer au bon moment, il convient de mesurer l'efficacité de chacune de ses actions au regard du critère du coût d'abattement de la tonne de CO2, autrement dit le rapport du coût de chaque action aux quantités de gaz à effet de serre qu'elles permettent d'éviter, et de comparer ce ratio à une valeur de référence ou « valeur tutélaire » du carbone. Les actions qui coûtent moins cher que la valeur tutélaire du carbone doivent être effectuées en priorité. La Commission Quinet a remis un rapport au Gouvernement en 2019 proposant des valeurs de référence pour différents horizons de temps (cf. https://www.strategie.gouv.fr/publications/delaction-climat)